

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 143 0001
portant prescriptions additionnelles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la l'ordre national du mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment ceux des 8 juillet 2009, 30 décembre 2010 et 26 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 15 février 2002 au profit de la S.A.S Syngenta Seeds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 autorisant la S.A.S. SYNGENTA SEEDS dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter sur le territoire de la commune de NERAC, lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 NERAC des installations de production de semences et leurs annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-210-13 du 29 juillet 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. SYNGENTA SEEDS à Nérac ;
- Vu** la demande de modification des installations déposée le 17 décembre 2012 pour la création d'un atelier de préparation de bouillies pour le traitement des semences ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 18 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°2009-77-2 du 18 mars 2009 et n°2010-210-13 du 29 juillet 2010 autorisant la S.A.S. Syngenta Seeds dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter au lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 NERAC des installations de production de semences et leurs annexes ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2. Classement des Installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime	Seuil
Broyage, concassage, et déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol) : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW Bâtiment conditionnement : 70 kW. Bâtiment semence de base. : 60 kW $P_{\text{totale}} = 609 \text{ kW}$	A	> 500 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172.3	$Qté_{\text{maximale}}$ susceptible d'être présente = 58,75 t	DC	$\geq 20 \text{ t}$ et < 100 t
Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ;	1510.3	$V = 22\,000 \text{ m}^3$ $Qté$ de semences stockée maximale = 640 t	DC	5000 m^3 < V < 50000 m^3
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Bâtiment Semences de Base : 1393 kW Bâtiment Conditionnement : 2322 kW Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) $P_{\text{thermique totale}} = 7,81 \text{ MW}$	DC	2 MW < P < 20 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	1131.2-c	$Qté_{\text{maximale}}$ susceptible d'être présente = 9,2 t	D	$\geq 1 \text{ t}$ et < 10 t

2. Substances et préparations liquides				
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	1173	Qté maximale susceptible d'être présente = 17,235 t	NC	≤ 100 t
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	2160.1	Silos poussières process => 240 m ³ Silos farine => 320 m ³ V _{total} = 560 m ³	NC	< 5000 m ³
Ateliers de charges d'accumulateurs	2925	P _{maximale} = 45 kW	NC	< 50 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3. Prescriptions additionnelles

Article 3.1. Atelier de préparation des bouillies

3.1.1 Dispositions constructives de l'atelier :

- 1) charpente métallique stable au feu (1h) ;
- 2) murs coupe-feu 4h de type parpaing ;
- 3) porte coupe-feu 2h coulissante et asservie à la détection incendie ;
- 4) couverture bac collaborant coupe-feu 1h ;
- 5) sol incombustible (M0) ;
- 6) le dispositif d'évacuation des fumées est relié à la toiture du bâtiment B3.

3.1.2 Rétention :

L'atelier comprend :

1) produits liquides :

◦ 15 cuves de stockage des produits purs réceptionnés. La capacité unitaire est de 1200 l. La rétention associée est de 9900 l (50% du volume global + pas d'incompatibilité des produits ou substances stockés). Cette rétention prend en compte la cuve « réacteur » de 70 l ;

◦ 3 cuves « réacteurs » dans lesquelles sont préparées les bouillies. A l'étage la cuve est de 70 l et celles au RDC font 500 et 2000 l soit 2570 l ;

◦ 12 cuves de stockage tampon des bouillies prêtes à l'emploi (10 de 2000 l et 2 de 500 l) pour un volume total de 21000 l. La rétention prévue permettra de retenir 50% du volume total de ces 12 cuves + les 2 cuves « réacteurs » au RDC soit 11800 l ;

2) produits en poudre : pour les cuves de préparation de bouillies à base de produit en poudre, l'exploitant dispose de trémies de dépotages des poudres.

3.1.3 Autres mesures :

Ces mesures sont les suivantes :

- le personnel reçoit périodiquement des formations spécifiques à la dangerosité des produits manipulés ainsi qu'aux risques liés à la manutention ;

- 3 Robinets d'incendie armés (RIA) à proximité ainsi que d'extincteurs (dans les ateliers adjacents) ;
- des Équipements de protection individuels (EPI) tels que gants, masques, combinaison Tyvek, lunettes de sécurité, casquette de sécurité ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité sont mises à jour ;
- le plan d'évacuation et d'implantation des moyens de lutte incendie est actualisé et affiché dans une zone visible de tout le personnel.

Article 3.2. Substances et préparations dangereuses

Les prescriptions de l'annexe I « installations existantes » de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 (rubrique 1131) susvisé sont applicables.

Les prescriptions de l'annexe I « installations existantes » de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1998 (rubrique 1172) susvisé sont applicables.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

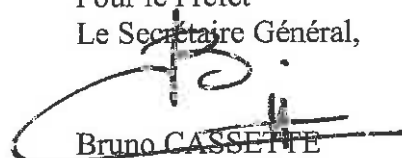
Article 5. Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Nérac,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Nérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A.S Syngenta Seeds.

Agen le **23 MAI 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Bruno CASSETTE